

ACTUALITÉ

AGENDA

MEILLEURES VENTES

DOCUMENTATION

CONJONCTURE

OPINIONS

ANNONCES CLASSÉES

Top 20 | Romans | Essais | Poésie | BD | Mensuels | Autres

Flop ou top?

Vite! **LIVRES** HEBDO .fr

ACTUALITÉ

AGENDA

MEILLEURES VENTES

DOCUMENTATION

CONJONCTURE

OPINIONS

ANNONCES CLASSÉES

Toutes les infos [La lettre](#)

Avez-vous bien reçu notre lettre?

LIVRES HEBDO .fr



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

Chronique juridique

La protection de la présentation des ouvrages.

La notion d'originalité

La loi protège les droits d'auteur sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, le mérite ou la destination, à la seule condition que ces œuvres soient originales. Le principe est constant et la Cour de cassation ne manque pas de le rappeler chaque fois que l'occasion se présente, comme elle l'a récemment fait dans un arrêt de cassation du 7 novembre 2006 (Cass., Civ. 1, 7 novembre 2006). En l'espèce, un photographe, auteur d'un livre intitulé *Corsica Muntagna*, a assigné la société chargée de la diffusion de ce livre en contrefaçon et concurrence déloyale, lui reprochant d'avoir édité sous le titre *La Corse sauvage* un ouvrage dont la présentation était semblable au sien.

Pour retenir le grief de contrefaçon, l'arrêt attaqué énonce que l'originalité de l'ouvrage du photographe résultait de la « *conjonction de caractéristiques éditoriales tenant notamment au format adopté, à la couleur et à la qualité du papier choisi et à l'apposition de simples légendes* » ajoutant que « *ces caractéristiques, si elles avaient déjà été utilisées par le passé, se trouvaient pour la première fois réunies, qu'aucun des ouvrages produits par la défenderesse, édités antérieurement, ne présentant l'ensemble de ces caractéristiques, celles-ci, prises en leur combinaison devaient donc être protégées par le droit d'auteur* ».

En fondant ainsi sa décision sur l'absence d'antériorité de toutes pièces et le caractère nouveau des choix opérés par l'éditeur du livre et par le photographe, la cour d'appel s'attire les foudres de la Cour de cassation qui rappelle que le critère de protection en droit d'auteur est l'originalité, définie comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Il appartenait donc aux juges du fond de caractériser en quoi les choix de l'auteur, pour arbitraires qu'ils soient, portaient l'empreinte de sa personnalité, à peine de violer les articles L. 112-1 et L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Ce faisant, la Cour distingue classiquement la notion objective de nouveauté, propre à la propriété industrielle de la notion subjective d'originalité, critère de la propriété artistique. En effet, si l'antériorité « détruit » la nouveauté, elle ne « détruit » pas pour autant l'originalité. La Cour ne nie pas pour autant que la présentation d'un

ouvrage puisse présenter une originalité donnant accès à la protection du droit d'auteur.

Ainsi, les juges admettent de manière constante qu'une maquette de journal peut constituer une création personnelle et originale, dont le journal n'est que le support de réalisation, sur laquelle le réalisateur peut revendiquer des droits de propriété artistique (Cass. Civ.1, 4 mars 1986). En revanche, l'édition d'une collection, dont l'éditeur avait personnellement choisi le thème, les matières et le mode de présentation des ouvrages, caractérisés, conformément à sa volonté, par la richesse de la documentation, la valeur des commentaires et une illustration remarquable, ne constitue pas en soi la création d'une œuvre distincte de ces ouvrages eux-mêmes et dont l'éditeur pourrait être considéré comme l'auteur (Cass., Com., 27 février 1990).

Pragmatisme. De la même manière, la cour d'appel de Paris juge que ne traduisent pas la personnalité de l'auteur, même pris en combinaison, l'adoption d'un format, l'utilisation d'une reliure en toile comportant la mention du titre en fer à dorer et d'une jaquette en couleurs en papier glacé, la reproduction de photographies en couleurs en doubles pages, illustrant le propos de l'auteur, l'adjonction aux paraboles de commentaires et textes de l'auteur et l'utilisation de lettrines ouvrant chacune de celles-ci (CA Paris, 26 juin 2002).

Ainsi, si la présentation d'un ouvrage peut être empreinte de la personnalité de son auteur, il paraît nécessaire de distinguer selon que l'auteur de cette présentation est l'auteur de l'ouvrage lui-même (auquel cas la présentation pourra être considérée comme subjectivement originale) ou l'éditeur, qui définit des critères de mise en page, de présentation esthétique souvent fonctionnelle ou encore de lignes éditoriales qui ne pourra bien souvent pas suffisamment traduire sa personnalité, justifiant ainsi l'originalité, pour revendiquer la qualité d'auteur à ce titre.

Lorsque l'on connaît la force d'attraction de la présentation extérieure d'un ouvrage pour le consommateur, il est permis d'espérer que la cour d'appel de renvoi abordera la question avec le pragmatisme qu'elle mérite.